



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Rapport annuel 2006 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Rapport annuel 2006 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP

Table des matières

1	Bases juridiques	3
1.1	Généralités	3
1.2	Loi fédérale sur la transparence dans l'administration	3
2	Révision de la législation sur la radio et la télévision	3
2.1	Aperçu	3
2.2	Loi fédérale sur la radio et la télévision	4
2.3	L'ordonnance sur la radio et la télévision	5
2.4	Le règlement de l'autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP)	5
3	Composition de l'AIEP	6
4	Direction	6
5	Tour d'horizon de la jurisprudence	7
5.1	Activités de l'autorité	7
5.2	Émissions ayant fait l'objet d'une contestation	8
5.3	Jurisprudence en général	9
5.4	Gratuité de la procédure de plainte	11
6	Jurisprudence de l'AIEP	12
6.1	Décision b. 522 du 27 janvier 2006 concernant la Télévision suisse alémanique, film d'action „The Glimmer Man“	12
6.2	Décisions b. 530 et b. 532 du 30 juin 2006 concernant des spots publicitaires diffusés par U1 TV, resp. par Star TV proposant des vidéos pornographiques par téléchargement sur des téléphones portables	14
6.3	Décision b. 527 du 30 juin 2006 concernant la Télévision suisse alémanique, prévisions météorologiques „Meteo“	16
6.4	Décision b. 535 du 14 septembre 2006 concernant la Télévision suisse alémanique, émission „Rundschau“, reportage „Querelle autour d'une succession“	18
7	Tribunal fédéral	20
7.1	Arrêt du 9 mars 2006 dans la cause 2A.653/2005	20
7.2	Arrêt du 27 avril 2006 dans la cause 2A.40/2006, publié aux ATF 132 II 290	21
8	Activités internationales	22
9	http://www.ubi.admin.ch	23
	Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat	24
	Annexe II: Statistique comparée pour la période 1984-2006	25

1 Bases juridiques

1.1 Généralités

Le mandat de l’Autorité indépendante d’examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) est fondé sur l’article 93 alinéa 5 de la Constitution fédérale (Cst ; RS 101) qui prévoit que les plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante. La loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40) décrit l’organisation et les tâches de l’AIEP (art. 58 et 59 LRTV) et régleme la procédure s’appliquant en cas de violation du droit des programmes (art. 62 et suivants LRTV). D’autres dispositions déterminantes pour l’AIEP figurent dans l’ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV ; RS 784.401), dans son règlement interne (RS 784.409), dans les concessions des diffuseurs, ainsi que dans la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT ; RS 0.784.405).

1.2 Loi fédérale sur la transparence dans l’administration

La loi fédérale sur la transparence dans l’administration (Ltrans ; RS 152.3) est entrée en vigueur le 1er juillet 2006. Cette nouvelle loi, qui confère à toute personne **un droit à la consultation de documents officiels**, ne devrait toutefois avoir que de minimes incidences pour l’AIEP, car les procédures constituent en effet des exceptions au principe de la transparence et ne tombent pas sous le droit à l’accès selon la Ltrans. Dans ce contexte-là, c’est encore le principe de la consultation des pièces par les parties qui prévaut. Par ailleurs, l’AIEP s’efforce depuis longtemps de rendre ses activités aussi transparentes que possible et d’en informer le public.

2 Révision de la législation sur la radio et la télévision

2.1 Aperçu

Dans le cadre de la révision totale de la loi fédérale sur la radio et la télévision, une nouvelle loi (nLRTV) a été adoptée par les Chambres le 24 mars 2006. En parallèle à

cette procédure de révision, les travaux relatifs à la nouvelle ordonnance fédérale sur la radio et la télévision se sont poursuivis. De son côté, l'AIEP s'est attelée à la rédaction d'un nouveau règlement interne.

2.2 Loi fédérale sur la radio et la télévision

Dans le cadre de la procédure visant à éliminer les divergences subsistant entre le Conseil national et le Conseil des Etats, une question d'une importance majeure pour l'AIEP a été résolue. Il s'agissait de **la surveillance concernant les dispositions relatives à la publicité, le sponsoring (parrainage) et les offres de ventes**. Le Conseil national s'est finalement rallié à la solution préconisée par le Conseil des Etats, de sorte qu'en vertu de la nouvelle LRTV (nLRTV), le contrôle du respect de ces normes n'incombera pas à l'AIEP, mais à l'Office fédéral de la communication (OFCOM). Un autre point mérite d'être relevé à propos du transfert de compétences jusqu'ici du ressort de l'AIEP. En effet, le contrôle du respect des normes relatives aux spots publicitaires par les diffuseurs n'appartiendra plus à l'AIEP. Par contre, sa compétence en matière d'examen des plaintes par rapport au **respect du droit des programmes par les émissions de nature rédactionnelle** (art. 83 al. 1er litt. a nLRTV) a été maintenue. En outre, l'AIEP pourra se prononcer sur le **bien-fondé du refus de l'accès au programme** (art. 97 al. 1er litt. b nLRTV).

L'entrée en vigueur de la nLRTV a aussi entraîné des modifications au niveau de la procédure de plainte auprès de l'AIEP, car **les personnes morales et les associations** disposent désormais de la légitimation active, pour autant qu'elles soient touchées par une émission déterminée dans la mesure prévue par la nouvelle loi (art. 94 al. 1er nLRTV). En outre, les délibérations sont désormais publiques dans le cadre de la procédure de plainte devant l'AIEP (art. 97 al. 1er n LRTV). Enfin, la procédure est régie selon les normes de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), en l'absence de dispositions contraires expressément prévues par la nouvelle LRTV.

La nouvelle LRTV confère également à l'AIEP la possibilité de **prononcer des aver-**

tissements, voire des sanctions administratives à l'encontre de diffuseurs non respectueux du droit en vigueur (art. 97 al. 4 nLRTV) et ce, à certaines conditions bien précises. Dans des cas particulièrement graves, l'AIEP a la faculté de prononcer une interdiction de diffusion ou de demander au Département d'assortir la diffusion de conditions précises. La nouvelle LRTV contient une autre modification importante relative à la procédure de réclamation auprès des autorités de médiation, dont la subordination à l'AIEP a été maintenue. En effet, seule la SRG SSR idée suisse disposera désormais de ses propres autorités en la matière. Pour les autres diffuseurs, il appartiendra à l'AIEP de désigner une **autorité de médiation** pour chacune des régions linguistiques. Elles lui sont subordonnées au plan administratif. Les trois nouveaux organes de médiation en question, correspondant aux principales régions linguistiques, sont soumis à la surveillance de l'AIEP.

2.3 L'ordonnance sur la radio et la télévision

Lors d'une audition, l'AIEP a pu traiter du projet de nouvelle ordonnance sur la radio et la télévision (nORTV). Elle a ainsi requis le maintien de la réglementation actuelle stipulée à l'art. 53 ORTV, relative à la **composition de l'autorité indépendante d'examen des plaintes**. L'AIEP a également demandé que les questions non encore résolues, relatives aux futures autorités de médiation régionales (par exemple l'indemnisation des personnes désignées à cet effet et leur nomination), soient réglées dans le cadre de la nouvelle ORTV. Une autre proposition de l'AIEP visait à une **protection accrue de la jeunesse**, dans le but d'introduire, dans la nouvelle ORTV, une disposition idoine, identique à celle promulguée à l'art. 22 al. 3 des Directives européennes, lesquelles obligent les diffuseurs à munir de **signaux caractéristiques acoustiques et optiques les émissions susceptibles de mettre en danger la jeunesse**.

2.4 Le règlement de l'autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP)

Au cours du présent exercice, l'AIEP a élaboré un nouveau règlement interne, lequel doit encore être approuvé par le Conseil fédéral.

Ainsi, la possibilité de procéder à un **arbitrage** dans le cadre de la procédure de plainte a été abandonnée, dans le projet, car cette institution ne s'est révélée ni satisfaisante, ni concluante. Au reste, la médiation ou l'arbitrage est en principe du ressort des autorités de médiation subordonnées à l'AIEP. Mais d'autres **nouveautés** ont été formellement **introduites**, comme la mention explicite d'éventuelles opinions dissidentes ou minoritaires au sein de l'autorité (Dissenting Opinions), ce que l'AIEP pratique d'ailleurs depuis quelque temps déjà. Ce besoin de nouvelle réglementation est surtout dû aux modifications figurant dans la nouvelle LRTV, dans la mesure où elles concernent directement l'AIEP. Il s'agit principalement de l'introduction de délibérations publiques (art. 97 al. 1er n LRTV), ainsi que de la **désignation et la surveillance**, par l'AIEP, des **organes de médiation linguistiques régionaux** (art. 91 nLRTV).

3 Composition de l'AIEP

La composition de l'AIEP n'a subi aucune modification au cours de l'exercice 2006 (voir à ce propos l'annexe 1). La **période de fonction** des membres de l'AIEP et de leur président s'étend jusqu'à la **fin de l'année 2007**.

4 Direction

Les **ressources en finance et en personnel** de l'AIEP n'ont subi aucune modification durant le présent exercice. Au plan administratif, l'AIEP est rattachée au secrétariat général du DETEC, qui se charge de la gestion financière des montants attribués (crédits de financement). Cette année aussi, les dépenses de l'AIEP n'ont pas dépassé le cadre fixé.

L'AIEP dispose d'un secrétariat composé de trois personnes, dont le taux d'activité global est de 170% (pour plus de détails, voir l'annexe 1). Monsieur Nicolas Capt a démissionné de son poste de secrétaire juridique à la fin du mois de septembre. Madame Marianne Rais Amrein a été désignée comme successeur et débutera son

activité en janvier 2007. Outre ses tâches habituelles, soit l'instruction des procédures de plaintes, la motivation des décisions rendues et la gestion des affaires courantes, le secrétariat s'est surtout occupé d'activités et de tâches liées à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation en matière de radio et de télévision. Mais l'introduction du nouveau logo des autorités fédérales en vue de doter l'administration fédérale d'une identité visuelle uniforme a aussi généré du travail supplémentaire. Le secrétariat a en outre été interpellé à maintes reprises par des particuliers (les questions émanant du public étant essentiellement liées à la protection de la jeunesse et à la procédure), ainsi que par des autorités et institutions étrangères.

5 Tour d'horizon de la jurisprudence

5.1 Activités de l'autorité

Au cours de l'exercice, **20 nouvelles plaintes** ont été déposées (soit le même nombre que l'année antérieure). Dans 14 cas (contre 13 l'année précédente), il s'agissait de **plaintes populaires** au sens de l'art. 63 al. 1er litt. a LRTV, à l'appui desquelles le plaignant doit obtenir la signature de vingt autres personnes remplissant les conditions fixées à cet effet par la loi. Les cinq plaintes restantes (l'année précédente : 7) ont été déposées à **titre individuel** conformément à l'article 63 al. 1er litt. b LRTV, qui stipule que le plaignant doit établir que l'objet de l'émission controversée (ou de plusieurs émissions) le touche de près. Dans un seul cas, s'agissant de la transmission du bulletin météorologique en dialecte suisse alémanique „Meteo“, l'AIEP a admis l'existence d'un intérêt public au sens de l'art. 63 al. 3 LRTV, de sorte qu'elle est entrée en matière malgré l'absence du nombre de 20 cosignataires requis.

Il sied toutefois de relever le rôle important exercé par les **autorités de médiation**. En effet, l'AIEP estime que **plus du 90% des réclamations** formulées durant l'année 2006 en vertu de la loi fédérale sur la radio et la télévision ont été réglées définitivement par les autorités de médiation. Celles-ci assument donc une **fonction importante** de sélection préliminaire des cas de violation du droit des programmes par rapport au nombre global de plaintes déposées.

En 2006, l'AIEP a traité **22 procédures de plainte** et rendu, respectivement publié **22 décisions** (contre 21 l'année précédente), dont 14 sur le fond (18 l'année d'avant). Dans 8 cas (3 cas en 2005), l'AIEP n'a pas pu entrer en matière en raison d'un vice de forme. D'une manière générale, les plaignants – qui n'étaient nullement touchés de près par l'émission incriminée - ne pouvaient ou ne voulaient pas fournir les indications personnelles permettant d'admettre la légitimité active de vingt autres personnes. Il y avait encore 5 plaintes pendantes à la fin de l'année et la durée globale de la procédure, depuis le dépôt de la plainte jusqu'à la date de la notification de la décision, a oscillé entre un peu plus d'un mois et au maximum 9 mois. La durée moyenne s'élevant donc à 4,6 mois (contre 4,3 mois l'année précédente).

L'AIEP s'est réunie **6 fois** au cours de l'exercice (5 fois seulement l'année précédente). Une séance a été consacrée exclusivement à l'élaboration du nouveau règlement. La traditionnelle séance de deux jours a eu lieu à Zurich où les membres de l'AIEP ont visité des studios de la Télévision suisse alémanique. Ils se sont également entretenus avec des personnes responsables de l'élaboration d'émissions d'informations, de même qu'avec un représentant du diffuseur „Presse TV“, chargé de leur expliquer le mode de fonctionnement particulier de cette chaîne, ainsi que la philosophie adoptée par celle-ci.

5.2 Émissions ayant fait l'objet d'une contestation

Trois des plaintes reçues concernaient des **émissions radiophoniques** et les autres des **émissions télévisées**. Au total, 14 plaintes visaient des émissions en langue allemande (contre 14 l'année précédente) et deux en langue italienne (3). Les diffuseurs suivants ont fait l'objet de plainte(s) : la Télévision suisse alémanique SF1 (à raison de 9), la Radio suisse alémanique DRS 1 (2), la Télévision de la suisse italienne TSI (2), Tele Züri (2), la Radio suisse alémanique DRS 2 (1), Presse TV (1), U1 TV (1), Star TV (1) et SWISS TXT (1). Les **émissions** visées concernaient essentiellement la transmission **d'informations**. Aucune émission précise n'a fait l'objet de critiques récurrentes, contrairement à ce qui avait pu être constaté au cours de l'année 2005.

Quant au fond, les émissions d'information ayant fait l'objet de plaintes traitaient des thèmes fort divers, dont l'inutilité de procéder à des inscriptions, le commentaire relatif à une directive papale, l'émission météo en dialecte suisse alémanique, des boissons permettant de se dégriser, le fait de renoncer à diffuser des portraits controversés de Mahomet, la manifestation d'Africains protestant contre le Conseiller fédéral Christoph Blocher, une querelle successorale, une contribution à propos d'une université privée ou les erreurs de rédaction figurant au Télétex.

5.3 Jurisprudence en général

Au cours de l'exercice écoulé, l'AIEP a admis quatre plaintes (contre 6 l'année précédente). Deux d'entre elles avaient pour objet des spots publicitaires que les chaînes de télévisions Star TV et U1 TV diffusaient durant leurs émissions nocturnes et qui permettaient à quiconque de télécharger des **programmes vidéos pornographiques** sur des téléphones portables. Dans les deux décisions en question, l'AIEP s'est ainsi trouvée confrontée pour la première fois à des questions fondamentales liées à la pornographie (voir à ce propos le chiffre 6.2).

L'AIEP a également admis une plainte qui visait un reportage de l'émission destinée aux consommateurs „Kassensturz“ de la Télévision suisse alémanique DRS. Le thème litigieux abordé concernait la médecine traditionnelle. L'AIEP a admis la plainte en question à une courte majorité de 5 voix contre 4 **pour violation du principe de la présentation fidèle des événements** au sens de l'art. 4 al. 1er, première phrase, LRTV. Un résumé de la „Dissenting Opinion“, soit l'avis exprimé par une minorité des membres, figurait en annexe à la décision rendue. Dans l'intervalle, celle-ci a fait l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral qui l'a admis. Mais la motivation du jugement rendu n'était pas encore connue à la fin de l'exercice en cours.

C'est également à une très courte majorité de 5 voix contre 4 que l'AIEP a admis une plainte déposée contre un reportage intitulé « Querelle autour d'un héritage », diffusé dans le cadre de l'émission d'informations „Rundschau“ de la Télévision

suisse alémanique SF1. A l’instar du cas concernant l’émission „Kassensturz“, il s’agissait d’examiner les griefs formulés par le plaignant qui faisait valoir une violation du principe de la présentation fidèle des événements. La question était donc de savoir si les erreurs contenues dans le reportage incriminé pouvaient être considérées comme suffisamment graves pour admettre une violation du droit des programmes ou si, au contraire, elles concernaient plutôt des détails ou des points secondaires nullement susceptibles d’entraver l’opinion que le public doit être en mesure de se forger librement sur la base des renseignements fournis (voir à ce propos le chiffre 6.4).

L’AIEP a également été amenée à préciser sa jurisprudence par rapport **aux émissions faisant l’apologie de la violence, respectivement à celles tendant à la banaliser** (art. 6 al. 1er, dernière phrase, LRTV) et ce, dans le cadre **d’émissions de divertissement** (cf. chiffre 6.1 pour plus de détails).

Pour la première fois également l’AIEP a dû trancher la question de savoir si la présentation en dialecte suisse alémanique des prévisions météorologiques dans le cadre de l’émission „Meteo“ était compatible avec **l’art. 3 al. 6 de la Concession SRG SSR idée suisse** (cf. à ce propos le chiffre 6.3). Par ailleurs l’AIEP a confirmé la jurisprudence rendue jusqu’ici, selon laquelle **la diffusion d’émissions par le biais d’internet** entre dans le champ d’application de la LRTV, ce qui la soumet à l’examen du respect du droit des programmes. Le plaignant n’avait certes pas respecté le délai légal de l’art. 60 al. 1er LRTV pour déposer sa réclamation auprès de l’organe de médiation compétent, mais il avait fait valoir que le reportage controversé pouvait encore être téléchargé sur le site internet du diffuseur. Dans ce cas très particulier, l’AIEP a abouti à la conclusion que la date exacte de la diffusion ne pouvait pas être déterminée de la même façon qu’elle l’est pour un programme télévisé au sens de l’art. 1er LRTV. Par contre, les émissions télévisées qui peuvent être visionnées dans des archives électroniques ne peuvent pas être assimilées à un programme proprement dit ou au traitement d’informations. Par conséquent ceux-là ne tombent pas dans le champ d’application de la LRTV, resp. de la législation sur les programmes, de la compétence de l’AIEP.

5.4 Gratuité de la procédure de plainte

Aux termes de l'art. 66 LRTV, la procédure devant l'autorité de plainte est en principe gratuite, à l'exception des réclamations dites téméraires ou assimilées à des démarches procédurières. Dans un de ses jugements, le Tribunal fédéral a toutefois relativisé le principe de la gratuité de la procédure (voir à ce propos le chiffre 7.2). Dans le cas particulier, la plaignante avait déposé une plainte auprès de l'AIEP contre un reportage de l'émission „Kassensturz“. Elle faisait valoir que l'objet de l'émission incriminée la touchait de près au sens de l'art. 63 al. 1er litt. b LRTV. L'AIEP avait certes admis la plainte, mais le Tribunal fédéral a admis le recours de droit administratif interjeté par le diffuseur, soit la SRG SSR. Suite à l'annulation de la décision litigieuse par la Haute Cour, un émolument de 2000 francs a été mis à la charge de la plaignante devant l'AIEP, puisqu'elle était partie à la procédure en dernière instance (art. 156 al. 1er, en relation avec les art. 153 et 153a de la Loi sur l'organisation judiciaire fédérale [OG ; RS 173.110, actuellement LTF]). La partie déboutée par le Tribunal fédéral – soit en l'occurrence la plaignante devant l'AIEP - n'a toutefois pas dû verser de dépens. La législation sur les programmes impose en effet à la société suisse de radio-diffusion SRG SSR des tâches de droit public, et cette dernière n'avait pas fait appel à un représentant légal en dernière instance.

En cas de plainte populaire au sens de l'art. 63 al. 1er litt. a LRTV, il n'y a pas lieu de procéder à une telle distinction, dès lors que le principe de la gratuité s'applique de façon absolue. En effet, la **gratuité de la procédure** devant l'AIEP représente indéniablement un élément fondamental du droit des programmes. Il s'ensuit que le principe de la gratuité de la procédure ne peut être relativisé que dans la mesure où les personnes qui saisissent l'AIEP sont touchées de près par le thème d'une émission au sens de l'art. 63 al. 1er litt. b LRTV. Dans une telle hypothèse, ce n'est qu'en cas d'admission par le Tribunal fédéral d'un recours de droit administratif interjeté par le diffuseur concerné par une décision de l'AIEP, qu'il incombe au plaignant de première instance (devant l'AIEP) de s'acquitter des frais et débours, voire même de payer d'éventuels dépens. Cela, comme on l'a vu ci-dessus, parce que le plaignant devant l'AIEP est automatiquement partie à la procédure devant

la Haute Cour, même s'il renonce expressément à déposer une réponse ou à faire valoir ses droits.

La nouvelle loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2007, prévoit à l'art. 66 al. 1er, deuxième phrase, que le Tribunal fédéral peut renoncer à mettre les frais judiciaires à la charge des parties, lorsque les circonstances le justifient (voir à ce propos : FF 2001 p. 4305). L'AIEP espère que le problème spécifique lié au dépôt d'une plainte en vertu de la législation sur les programmes constituera une circonstance particulière justifiant la remise des frais judiciaires à la charge des parties, notamment lorsque la personne concernée, à l'origine de la plainte, renonce à faire valoir ses droits devant le Tribunal fédéral. L'AIEP a d'ailleurs fait connaître son opinion à ce propos dans une lettre adressée au Tribunal fédéral.

6 Jurisprudence de l'AIEP

Le présent chapitre résume quelques décisions rendues au cours de l'exercice. La version intégrale de celles-ci peut être consultée sur le site internet de l'AIEP. Il s'agit toutefois de textes qui ont été légèrement modifiés afin de préserver l'anonymat des personnes concernées.

6.1 Décision b. 522 du 27 janvier 2006

concernant la Télévision suisse alémanique, film d'action „The Glimmer Man“

Les diffuseurs sont tenus de respecter leur devoir de diligence lors du choix de la programmation. Il en va de même s'agissant du moment de la mise en onde de films de divertissement contenant des scènes de violence.

Exposé des faits : le 13 août 2006, à 22.50 heures, la Télévision suisse alémanique a diffusé le film d'action intitulé „The Glimmer Man“ (USA 1996). Deux policiers sont sur les traces d'un tueur en série qui commet ses crimes à Los Angeles. Steven Seagal, un acteur connu, tient le rôle principal. Le plaignant, qui a reçu l'appui de 87

personnes, a contesté deux scènes précises, notamment en raison du fait que les deux policiers tirent un coup de feu dans la jambe d'un protagoniste lors d'un interrogatoire. Il fait valoir que de telles scènes de torture ne sauraient être tolérées à la télévision, car il s'agit-là de méthodes prohibées. Pour le plaignant et ses co-signataires, le film „The Glimmer Man“ viole indiscutablement deux dispositions de la législation sur les programmes. Force est d'admettre, d'une part, une mise en danger de la sécurité publique du fait de la violation de l'ordre constitutionnel établi (art. 6 al. 1er, première phrase, LRTV) et, d'autre part, les scènes incriminées enfreignent l'ordre légal qui interdit de faire l'apologie de la violence, respectivement de la banaliser (art. 6 al. 1er, dernière phrase, LRTV).

Appréciation : Les scènes contestées du film „The Glimmer Man“ ne sont pas susceptibles de nuire d'une quelconque façon à la sécurité intérieure du pays ou même de favoriser, voire d'apporter le moindre soutien aux thèses d'une mouvance politique d'extrême droite. Les films d'action ont généralement pour but de divertir le public et il n'est pas possible d'exiger de la part des protagonistes ou acteurs que leur comportement soit respectueux de l'ordre public. En outre, le caractère fictif de l'action de ce film, ainsi que celui des scènes contestées, est clairement reconnaissable pour le public.

Lorsqu'il s'agit de trancher une contestation visant une émission, voire une scène faisant l'apologie de la violence ou contribuant à la banaliser, il est indispensable d'examiner si la façon dont le film est tourné et le scénario élaboré, **permet de prendre ses distances par rapport aux actes de violence** ou non. Il en va de même en ce qui concerne les éléments et les séquences constituant une scène controversée. Par contre, il ne s'agit pas d'en examiner la qualité ou de se prononcer par rapport à des exigences de qualité au plan cinématographique (**Précision de la jurisprudence**). Dans „The Glimmer Man“ de nombreux éléments liés à la mise en scène et, d'une façon générale, au déroulement de l'action, permettent au téléspectateur de prendre une certaine distance par rapport à des passages, voire à des scènes passablement violent(e)s. En effet, les deux protagonistes ne peuvent guère être comparés, ni même confondus avec de véritables policiers. Ainsi, le

personnage joué par Steven Seagal frappe autant par son apparence extérieure singulière, que par ses convictions personnelles. Bien que bouddhiste convaincu, il s'écarte régulièrement de sa philosophie non-violente. En outre, les scènes de combat permettent surtout aux acteurs de montrer leur agilité sportive et d'accomplir des performances dans la pratique des sports de combat. Dans l'ensemble, le film „The Glimmer Man“ est une sorte de conte, qui fait la distinction d'une façon plutôt simpliste entre les bons et les mauvais ou les méchants, sans pour autant approfondir le sujet. Enfin, l'heure à laquelle le film a été projeté (22.50 heures) est compatible avec le principe du respect du droit des programmes.

Pour ces motifs, l'AIEP a rejeté la plainte à l'unanimité, dès lors qu'il n'était pas possible d'admettre que les scènes incriminées fassent l'apologie de la violence ou la banalisent. Cependant, l'augmentation et la fréquence des scènes de violence suscitent en soi des questions et des critiques pertinentes. Le danger existe qu'à force de diffuser des films comportant des actes ou des représentations de violence, le niveau de tolérance des téléspectateurs ne baisse peu à peu sensiblement. La violence constitue un problème majeur au sein de notre société. Indépendamment du rôle joué par la télévision à ce propos, les diffuseurs doivent faire preuve d'une diligence toute particulière dans le choix et la programmation de films contenant des scènes violentes.

6.2 Décisions b. 530 et b. 532 du 30 juin 2006

concernant des spots publicitaires diffusés par U1 TV, resp. par Star TV proposant des vidéos pornographiques par téléchargement sur des téléphones portables

Des scènes d'ordre sexuel ne sauraient poursuivre ce seul objectif ; elles ne sauraient avilir l'être humain en s'en servant comme d'un objet susceptible de procurer du divertissement grâce au voyeurisme qu'impliquent de telles scènes.

Exposé des faits : les chaînes U1 TV et Star TV projettent chaque jour après minuit un programme nocturne érotique. Les plaintes interjetées contre ces deux chaînes de télévision concernaient avant tout des séquences et des spots publicitaires dif-

fusés durant les mois de février et de mars 2006, grâce auxquels il était possible de télécharger des vidéos pornographiques sur des téléphones portables.

Appréciation : dans les extraits des vidéos proposés par les spots incriminés, les organes génitaux des acteurs étaient certes masqués. Il n'en demeure pas moins que tant les titres des films à télécharger (tels que : „Handy Porno Kino“, „MMS-Porno-Abo“, „Best of US Pornos“ ou „Porno-Heidi“), que les slogans publicitaires utilisés à cette fin (comme „20 Girls, 500 Boys et 3 litres de sperme“), de même que l'énumération des offres spécifiques ayant trait aux pratiques homo- et hétérosexuelles, ne laissent planer aucun doute quant au contenu pornographique de la marchandise proposée.

La jurisprudence rendue jusqu'ici par l'AIEP ne concernait que des émissions au contenu érotique. En comparaison avec celles-ci, les émissions de nature pornographique se caractérisent par la représentation des actes sexuels qui en est faite, laquelle est sensiblement plus ostentatoire, car plus directe, voire même primitive et beaucoup plus exclusive. Ainsi, les pratiques sexuelles sont explicitement montrées, avec grossièreté et, la plupart du temps, en mettant délibérément en évidence les parties génitales des acteurs participant aux scènes filmées. L'insistance avec laquelle l'acte sexuel est présenté élimine pratiquement toute référence aux liens ou relations propres à chaque individu se trouvant dans une telle situation. Les scènes ou séquences pornographiques n'ont qu'un seul et unique objectif, soit d'éveiller l'excitation du public pour des pratiques d'ordre sexuel. C'est pourquoi de telles émissions représentent généralement une atteinte à la morale publique au sens de l'art. 6 al. 1er, 2ème phrase, LRTV. Le rôle endossé par les acteurs et les actrices est avilissant, car on les utilise comme des objets, par voyeurisme et dans un contexte de divertissement vulgaire. On ne saurait nier le caractère illicite de telles scènes pornographiques au motif que la transmission incriminée est programmée vers 23 heures, ou même plus tard dans la nuit et parce que son contenu particulier est dûment signalé.

En effet, la disposition relative au respect de la moralité publique, prévue par la loi sur la radio et la télévision, est de nature générale. Elle s'applique tant à des émissions de nature rédactionnelle qu'à des spots publicitaires. Or, les spots incriminés représentent une atteinte à la moralité publique au sens de l'art. 6 al. 1er, 2ème phrase, LRTV, dans la mesure où ils diffusent des scènes immorales, dégradantes et pouvant mettre en danger le jeune public. La succession d'exhibitions de cette nature véhicule une image faussée de la sexualité, parce que réduite à une seule dimension, simpliste et dégradante et qui passe pour être la norme, alors qu'il s'agit pourtant, en règle générale, d'une forme d'expression de la relation existant ou pouvant s'établir entre deux êtres humains. Un tel message peut indéniablement mettre en danger les jeunes gens et les jeunes filles, dont la croissance et le développement ne sont pas encore achevés. En effet, une telle représentation de la sexualité peut les amener à développer non seulement une attitude problématique, mais également des exigences, voire même une déviance par rapport à leur propre sexualité. C'est pourquoi l'AIEP a admis les plaintes déposées contre la publicité proposant la fourniture de films pornographiques vidéos par téléchargement sur des téléphones portables. Mais la chaîne Star TV a contesté cette décision par le biais d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

6.3 Décision b. 527 du 30 juin 2006

concernant la Télévision suisse alémanique, prévisions météorologiques „Meteo“

La Télévision suisse alémanique est libre de choisir la langue (dialecte ou allemand) de la présentation d'une émission, pour autant que des dispositions du droit des programmes n'imposent pas le bon allemand.

Exposé des faits : La Télévision suisse alémanique diffuse quatre fois par jour sur SF 1 et SF 2 les prévisions météorologiques dans le cadre de l'émission „Meteo“. Jusqu'à une époque récente, le bulletin „Meteo“, d'une durée de 4 minutes, était diffusé immédiatement après l'édition principale du Téléjournal, soit environ vers 19.55 heures et la présentation en était faite en langue allemande. Mais toutes les présentations de ce bulletin sont désormais en dialecte suisse alémanique, c'est-

à-dire dans le dialecte local propre à chaque présentateur ou présentatrice. Dans la plainte dont l'AIEP a été saisie, on reprochait au diffuseur d'exclure par ce biais toutes les personnes ne comprenant pas les dialectes suisses alémaniques.

Appréciation : C'est à la lumière de l'**art. 3 al. 6 de la Concession SSR**, qui fait **partie intégrante de la législation sur les programmes** que le cas d'espèce doit être examiné. Cette disposition stipule que le „bon“ allemand doit être utilisé - en tant que langue nationale - pour toutes les émissions d'information importantes, présentant un intérêt général dépassant les frontières régionales linguistiques. Cela vaut en particulier pour les émissions d'actualité régionale. Le bulletin „Meteo“ ne diffuse pas des informations concernant l'actualité, même s'il s'agit d'une émission importante, notamment en raison de l'heure à laquelle elle est diffusée, soit vers 19.55 heures. A ce moment-là de la journée, le taux d'audience auprès du public est très important au plan national. Ce taux ou indice d'écoute très élevé montre d'ailleurs que, pour des motifs très divers, tout un chacun se sent concerné et s'intéresse de près ou de loin à l'évolution météorologique. Ce bulletin est donc suivi avec une assiduité plus ou moins grande par un large public. En effet, les informations transmises par le biais de cette émission constituent des éléments susceptibles d'influencer l'emploi du temps des téléspectateurs et téléspectatrices, qui disposent ainsi des éléments leur permettant de faire des choix liés à leur activité et à déterminer leur emploi du temps. Cela concerne en particulier des secteurs d'activité liés à l'économie (l'agriculture, le tourisme, etc...).

Cependant, le bulletin „Meteo“ ne remplit pas tous les critères énumérés par la disposition précitée de la concession pour qu'on puisse considérer que la présentation en dialecte viole la concession. Ainsi, il n'existe pas un intérêt général au-delà des frontières régionales linguistiques, voire nationales à prendre connaissance de ces informations. Au demeurant, l'AIEP est d'avis qu'une exception à l'utilisation de la langue allemande se justifiait au cas de „Meteo“ pour d'autres raisons. En effet, les informations transmises par cette rubrique sont en soi compréhensibles même pour les téléspectateurs et téléspectatrices qui ne comprennent pas les dialectes utilisés lors de la présentation. Pratiquement toutes les séquences sont largement

illustrées à l'aide de supports et matériel visuels très éloquentes, qui en favorisent la compréhension générale (images satellites, indication numérique des températures, pictogrammes ou autres symboles météorologiques). Pour ces motifs et en raison de l'autonomie dans la programmation dont disposent les diffuseurs en vertu de l'art. 5 al. 1er LRTV, la présentation en dialecte suisse alémanique du bulletin „Meteo“ ne viole pas la législation sur les programmes.

Il n'en demeure pas moins que l'utilisation accrue de dialectes locaux dans les reportages de la télévision suisse est problématique. Il constitue certes l'expression d'identités culturelles, non négligeables. Mais il ne faut pas perdre de vue que cette tendance rend encore plus difficile la cohésion nationale et la compréhension pour les personnes d'autres régions de Suisse ou originaires de pays étrangers. Or, il incombe aux diffuseurs, à plus forte raison lorsque leur financement est essentiellement assuré par le prélèvement d'une taxe (la redevance), ce qui est le cas de la SRG SSR idée suisse, de favoriser cette cohésion. L'AIEP a toutefois rejeté la plainte en question à l'unanimité, en l'absence d'une violation d'une disposition relevant du droit des programmes.

6.4 Décision b. 535 du 14 septembre 2006 concernant la Télévision suisse alémanique, émission „Rundschau“, reportage „Querelle autour d'une succession“

Lorsque deux sujets distincts sont spécifiquement abordés, lors d'une émission d'information, le principe de la présentation fidèle des événements doit être respecté pour les deux thèmes ainsi traités.

Exposé des faits : L'émission d'information „Rundschau“ a diffusé le 12 avril 2006 un reportage d'une durée de 9 minutes sur SF 1 intitulé „Querelle autour d'un héritage“. Il y était question du rôle qu'un avocat zurichois avait joué dans le cadre de la succession d'une veuve de nationalité allemande. Cette succession comprenait notamment une importante collection d'œuvres d'art, dont des toiles de Ferdinand Hodler et de Franz Marc. L'avocat zurichois visé par ce reportage a saisi

l'AIEP d'une plainte dans laquelle il s'est prévalu du fait que ledit reportage était critiquable sous différents aspects, car il ne respectait pas le principe de la présentation fidèle des événements.

Appréciation : Le reportage controversé „Querelle autour d'une succession ou d'un héritage" comprend deux parties distinctes, mais étroitement liées l'une à l'autre. En première partie d'émission, il est question de l'indignité testamentaire, resp. de la validité de la désignation du plaignant comme héritier en sa qualité d'ancien avocat de la défunte. Dans la seconde partie de l'émission, le débat porte sur le sort de cette fameuse collection de peintures.

La première partie de l'émission aborde le sujet de la qualité d'héritier testamentaire du plaignant et de son indignité testamentaire. Celui-ci a largement fait usage de la possibilité qui lui était offerte de défendre son point de vue, exposant de façon très détaillée sa revendication en faveur du respect absolu de la liberté de tester.

Dans le cas particulier, „Rundschau" a présenté correctement les faits essentiels concernant cette succession, ainsi que ceux liés à la question de l'„indignité" générale, pour des avocats, à être reconnus comme bénéficiaires d'un testament. A cet égard, une violation du **principe de la présentation fidèle** des événements au sens de l'art. 4 al. 1er, première phrase, LRTV ne saurait être admise.

En ce qui concerne les conséquences de cette querelle successorale sur le sort de la collection, le reportage donne l'impression que si les toiles en question sont désormais accessibles au public et peuvent être admirées au musée des beaux-arts de Bâle, c'est uniquement parce que le plaignant a été débouté par le Tribunal fédéral. Cependant, le fait d'avoir omis de mentionner dans le reportage que cet avocat zurichois s'était engagé à mettre gratuitement les oeuvres d'art en question à la disposition d'un musée susceptible de les recevoir, par le biais d'un prêt d'une durée de 20 ans, portait sur un élément pouvant être considéré comme essentiel, dans le cadre de cette deuxième partie d'émission. Le public n'était pas en mesure de se faire une idée correcte de la situation sur ce point-là. L'AIEP a donc admis la

plainte pour violation du principe de la présentation fidèle des événements.

L'AIEP peut en principe seulement admettre ou rejeter une plainte. Si deux sujets importants - mais distincts - sont traités dans le cadre d'une même émission ou d'un seul et unique reportage, il suffit que le diffuseur n'ait pas respecté le droit des programmes sur un point précis du thème abordé, pour que la plainte doive être admise dans son ensemble. En l'espèce, le fait de n'avoir pas signalé, dans le cadre de l'émission „Rundschau“ la promesse de prêt formulée par l'avocat zurichois, constitue en soi une violation du droit des programmes. Pour ce motif, l'AIEP a dû considérer la plainte comme étant bien-fondée, dans son ensemble. La décision a été rendue à une courte majorité de 5 voix contre 4. Elle a fait l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral de la part de la Télévision suisse alémanique SRG.

7 Tribunal fédéral

La deuxième cour de droit public du Tribunal fédéral a rendu trois nouveaux jugements suite aux recours de droit administratif interjetés contre des décisions de l'AIEP. La motivation de ces arrêts a été notifiée durant l'exercice en cours. Dans un de ces trois cas, la haute cour n'est pas entrée en matière en raison du défaut de qualité pour agir au sens de l'art. 103 al. 1er litt. a OJ (arrêt 2A.306/2006). Deux autres cas sont encore pendants (cf. chiffre 6.2) et la motivation d'un arrêt n'avait pas encore été communiquée (cf. chiffre 5.3).

7.1 Arrêt du 9 mars 2006 dans la cause 2A.653/2005

Par décision du 25 août 2005, l'AIEP a admis deux plaintes déposées contre le reportage intitulé „**Management-Kurse : Viel Geld für Titel mit Makel**“, diffusé dans le cadre de l'émission des consommateurs „Kassensturz“. Les recours de droit administratif interjetés contre ces décisions ont été rejetés par le Tribunal fédéral (arrêt du 9 mars 2006 dans la cause 2A.653/2005). La haute cour a considéré que la démarche consistant à s'interroger de manière fort critique sur la valeur du cursus proposé et de la

formation offerte dans le domaine des MBA par l'école la plus importante de Suisse, n'était en soi pas critiquable du point de vue de la législation sur les programmes. Mais vu la virulence des griefs formulés dans le cadre de ce reportage - élaboré à la manière d'une plaidoirie -, les limites admissibles en la matière avaient été dépassées. En effet, le public n'a pas eu accès à d'importantes informations. Elles lui auraient pourtant permis de relativiser une image négative, telle que celle qui avait été dépeinte de l'école en question et elles lui auraient permis de se forger librement une opinion quant à la valeur de la formation proposée par l'institution critiquée. Au demeurant, à la lumière du principe d'objectivité, il eût fallu prendre davantage de recul par rapport à l'émission et mieux intégrer dans le reportage le point de vue défendu par l'école concernée. Enfin, ce n'étaient pas les meilleurs arguments qui avaient été retenus, aux fins de ce reportage, mais plutôt ceux confortant l'impression générale négative qui se dégageait de l'émission et que le public ne pouvait que ressentir comme telle, à défaut d'avoir pu entendre les arguments de l'école elle-même.

7.2 Arrêt du 27 avril 2006 dans la cause 2A.40/2006, publié aux ATF 132 II 290

Par décision du 25 août 2005, l'AIEP a admis une plainte déposée contre une rubrique intitulée „**Dipl. Ing. Paul Ochsner**“, au motif que l'impression qui se dégageait de l'émission laissait croire au public que la marchandise dont on avait fait la démonstration, n'était pas à prendre au sérieux et n'était, de surcroît, d'aucune utilité.

Le Tribunal fédéral a admis le recours de droit administratif interjeté contre la décision de l'AIEP. Il relève en substance qu'elle n'a pas suffisamment tenu compte de la composante humoristique, voire satirique, qui caractérise cette l'émission bien connue du public, ni du contexte particulier de la rubrique proposée. En effet, vu le concept de cette émission, le public doit s'attendre à des conclusions simplistes, loufoques, à des exagérations et à un certain humour satirique. Dans un tel contexte, l'exigence d'objectivité ne revêt plus qu'une signification restreinte, même si l'évaluation du produit ou de l'appareil a bel et bien eu lieu du fait de la

présentation d'un objet disponible sur le marché. Cependant, on ne saurait attribuer le même poids au qualificatif „utile“ ou „inutile“, dans le cadre particulier de cette émission, qu'il aurait si l'évaluation avait réellement été faite sur la base d'un test comparatif, sérieux et scientifique, auquel différents produits, objets ou appareils auraient été soumis. Toujours selon le Tribunal fédéral, la surveillance des programmes radio-télévisés a pour but principal de veiller à ce que le public puisse former son opinion à l'abri de manipulation d'une certaine importance. La surveillance des programmes radio-télévisés ne constitue pas une protection juridique pour l'individu, à l'instar du droit de faire valoir sa propre opinion, mais elle a pour but d'assurer „le contrôle des émissions dans l'intérêt du public, qui doit pouvoir se forger une opinion librement, ce qui constitue un élément important de la démocratie“. La surveillance des programmes n'a donc pas pour but de protéger les intérêts des acteurs économiques à l'égard d'une émission humoristique consacrée à un de leurs produits.

8 Activités internationales

Dans le cadre de l'activité déployée par l'**European Platform of Regulatory Authorities [EPRA]**, dont fait partie l'AIEP depuis 1996, deux séances ont eu lieu, comme chaque année, soit à Elsinore, au Danemark (du 17 au 19 mai) et à Dubrovnik (du 4 au 6 octobre). L'AIEP note qu'à part les échanges de points de vue avec d'autres autorités à propos des dernières évolutions dans le domaine du droit européen, ce sont surtout les problèmes liés à la publicité politique qui ont donné lieu à discussion. Les membres se sont également penchés sur les problèmes liés au champ d'application des différentes législations sur les programmes existantes, notamment en raison de l'élargissement de l'offre des émetteurs de radio et des chaînes de télévision par le truchement d'internet et des téléphones portables.

L'EPRA est une organisation indépendante des autorités de surveillance européennes de radiodiffusion (pour plus d'information, consulter le site : <http://www.epra.org>), à laquelle appartiennent 49 instances provenant de 41 pays européens (Israël inclus). La Commission européenne et le Conseil de l'Europe y ont le statut d'observateur.

9 <http://www.ubi.admin.ch>

L'AIEP dispose de son propre **site internet** <http://www.ubi.admin.ch>, qui est régulièrement actualisé par le secrétariat. Outre des informations d'ordre général sur l'organisation et les tâches incombant à l'AIEP, à propos de la procédure en matière de législation sur les programmes et sur les exigences posées pour le dépôt de plaintes, il contient aussi depuis novembre 1998 les décisions publiées dans la langue originale, ainsi que des renvois à d'autres sites internet très utiles, parce que traitant de sujets et de matières connexes, concernant la législation sur les programmes. Le site internet de l'Autorité est en outre doté d'un moteur de recherche en trois langues permettant d'accéder facilement aux décisions souhaitées grâce à huit critères de recherche différents.

Le secrétariat a entamé le travail pour un **nouveau site sur internet**. Celui-ci sera mis en fonction lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la radio et la télévision.

Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat

Membres

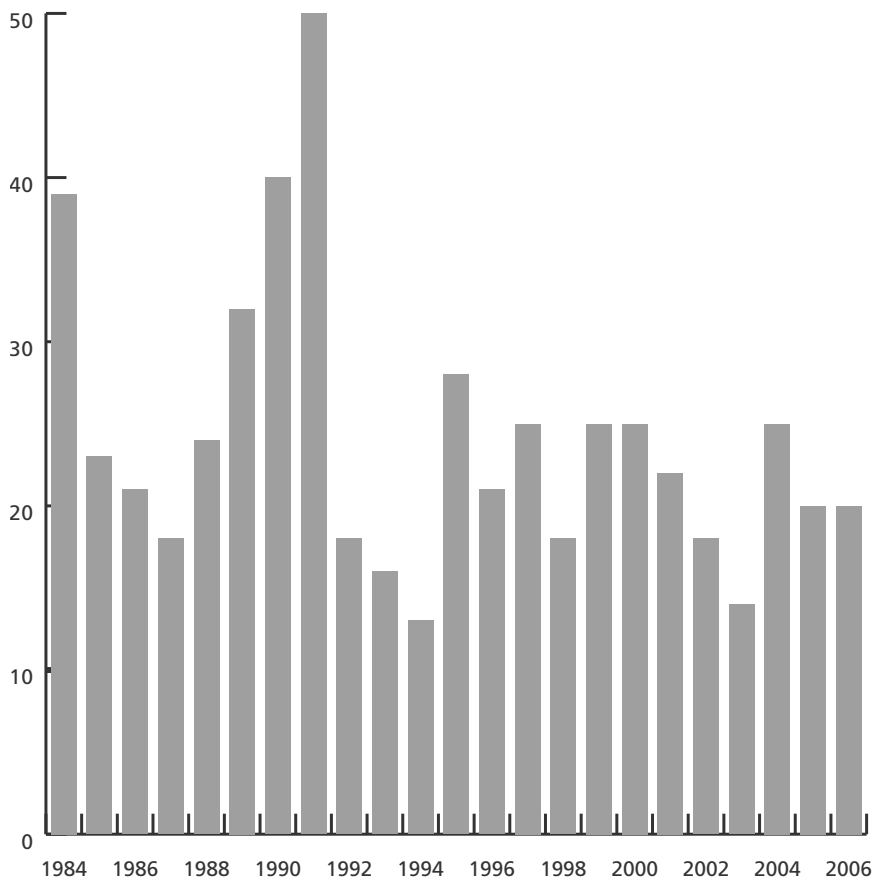
	entrée en fonction	nommé jusqu'au
Denis Barrelet (journaliste et professeur, BE)	01.01.1997 président	31.12.2007
Regula Bähler (avocate, ZH)	01.01.2001 vice-présidente	31.12.2007
Paolo Caratti (avocat et notaire, TI)	01.01.2004	31.12.2007
Carine Egger Scholl (avocate, BE)	01.01.2004	31.12.2007
Barbara Janom Steiner (avocate, GR)	01.01.2001	31.12.2007
Heiner Käppeli (vice-directeur du MAZ, LU)	01.05.2002	31.12.2007
Denis Masméjan (journaliste GE)	01.01.1997	31.12.2007
Alice Reichmuth Pfammatter (juge cantonale, SZ)	01.01.2001	31.12.2007
Claudia Schoch (rédactrice, ZH)	01.02.2005	31.12.2007

Secrétariat de l'AIEP

Secrétariat juridique	entrée en fonction	poste à
Pierre Rieder (direction)	01.10.1997	90 %
Nicolas Capt	01.10.2004 jusqu'au: 30.09.2006	30 %

Chancellerie	entrée en fonction	poste à
Heidi Raemy	18.04.1994 jusqu'au: 30.04.2006	50 %
Nadia Mencaccini	01.05.2006	50 %

Annexe II: Statistique comparée pour la période 1984-2006



1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

PLAINTES

Déposées	39	23	21	18	24	32	40	50	18	16	13	28
Réglées	31	25	23	16	17	36	35	42	29	22	10	23
Reportées	8	6	4	6	13	9	14	21	10	4	8	13

TYPE DE PLAINTES

Populaires	11	8	6	5	9	11	31	33	10	7	9	16
Individuelles	28	15	15	13	15	21	9	17	8	9	4	12

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

Radio	13	8	5	6	4	10	7	15	6	4	5	4
Télévision	26	15	16	12	20	22	33	35	12	12	8	24

SSR / RDRS	11	6	3	3	3	7	6	13	5	2	4	3
SSR / TVDRS / SF	13	9	12	7	14	16	29	29	11	8	5	20
SSR / RSR	2	2	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0
SSR / TSR	9	5	5	4	4	5	4	3	1	3	1	3
SSR / RSI	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0
SSR / TSI	2	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1
SSR / Radio Rumantsch	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / plusieurs émissions	1	0	1	1	2	0	0	2	0	2	0	0
Radio locales	1	0	1	2	1	1	0	2	1	0	0	1
Télévisions locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres télévisions privées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Teletext	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	6	2	1	2	1	0	2
Lettres de type médiateur	3	2	1	3	2	6						
Décisions d'irrecevabilité	3	6	5	1	0	10	7	8	1	9	3	6
Décisions matérielles	23	16	13	10	14	12	24	32	23	12	7	14
Retraits de plainte	2	1	4	2	1	2	2	1	3	0	0	1

DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	23	14	13	10	11	10	24	29	21	11	8	10
Violation du droit	0	2	0	0	3	2	0	3	2	1	2	4

1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Total
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	-------

PLAINTES

Déposées	21	25	18	25	25	22	18	14	25	20	20	555
Réglées	29	24	16	28	26	20	18	17	20	21	22	550
Reportées	5	6	8	5	4	6	6	3	8	7	7	

TYPE DE PLAINTES

Populaires	17	20	14	20	25	16	15	12	20	13	15	343
Individuelles	4	5	4	5	0	6	3	2	5	7	5	212

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

Radio	3	2	2	4	2	3	7	2	1	2	3	118
Télévision	18	23	16	21	23	19	11	12	24	18	17	437

SSR / RDRS	2	2	2	2	2	1	4	2	0	2	3	88
SSR / TVDRS / SF	17	16	11	13	16	12	5	7	19	11	7	307
SSR / RSR	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	8
SSR / TSR	0	4	4	2	1	1	4	2	1	1	0	67
SSR / RSI	1	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	6
SSR / TSI	0	1	0	1	1	3	0	1	3	5	2	24
SSR / Radio Rumantsch	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
SSR / plusieurs émissions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	11
Radio locales	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	12
Télévisions locales	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2	4
Autres télévisions privées	0	1	0	3	5	3	2	2	1	1	3	22
Diffuseurs étrangers	0	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2
Teletext	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	1	3

MODES DE REGLEMENT

Conciliations	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15
Lettres de type médiateur												17
Décisions d'irrecevabilité	14	7	2	4	4	5	1	3	3	3	8	113
Décisions matérielles	14	17	14	22	22	15	17	12	16	18	14	381
Retraits de plainte	0	0	0	2		0	0	2	1	0	0	24

DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	13	13	10	14	19	14	10	11	12	11	10	321
Violation du droit	1	4	4	8	3	1	7	1	4	7	4	63

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Case postale 8547

3001 Berne

Tél. ++41 (0)31 322 55 38

Fax ++41 (0)31 322 55 58

www.ubi.admin.ch

www.aiep.admin.ch (dès le 1er avril 2007)